

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monit
belg



18017136

Déposé/Reçu le

11 JAN. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Dénomination

687.812844

(en entier) : **European Facility for Airborne Research in Environmental and Geosciences**

(en abrégé) : **EUFAR**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue du Trône 98
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le trente août deux mille dix-sept, devant Maître Alexis Lemmerling, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s) : 43 Renvoi(s) : 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 2 (AA) le sept septembre deux mille dix-sept. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 15618. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

que:

1/ L'organisation publique de droit tchèque "Ústav výzkumu globální změny AV ČR, v. v. i.", dont le siège social est situé à Belidla 986/4a, 603 00 Brno, République tchèque;

2/ L'association de droit allemand "Deutsches Zentrum für Luft- und Raumfahrt e.V.", dont le siège social est situé à Linder Höhe, 51147 Cologne, Allemagne;

3/ L'organisation publique de droit français "Météo-France", dont le siège social est situé à Avenue de Paris 73, 94165 Saint-Mandé, France;

4/ L'organisation gouvernementale de droit anglais "Met Office" agissant pour et au nom du Secrétaire d'État aux Affaires, à l'Énergie et à la Stratégie de l'Industrie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le siège social est situé à Fitzroy Road, Exeter, Devon EX1 3PB, Royaume-Uni;

5/ L'organisation publique de droit français "Office National d'Etudes et Recherches Aérospatiales", en abrégé "ONERA", dont le siège social est situé à Chemin de la Hunière, 91123 Palaiseau, France;

6/ L'organisation publique de droit polonais "Uniwersytet Warszawski", dont le siège social est situé à Krakowskie Przedmiescie 26/28, 00-927 Varsovie, Pologne;

7/ L'organisation de droit belge "Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek", en abrégé "VITO", dont le siège social est situé à 200 Boeretang, 2400 Mol, Belgique; et

8/ L'organisation publique française "Centre National de la Recherche Scientifique", dont le siège social est situé à 3 Rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, France;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

CHAPITRE I – FORMATION- NOM SIEGE- OBJET-ACTIVITES -

Article 1 – Nom

(1) Une association internationale sans but lucratif (ci-après appelée l'"Association") est par la présente formée et constituée conformément à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée et adaptée par les lois ultérieures (la "Loi").

(2) Le nom de l'Association sera : "European Facility for Airborne Research in Environmental and Geosciences", en abrégé "EUFAR".

Article 2 – Siège Social et durée de l'association

(1) Le siège social de l'Association est situé au :

98 Rue du Trône, 1050 Bruxelles.

(2) Le transfert du siège social vers tout autre endroit en Belgique doit être décidé par l'Assemblée Générale (ci-après l'"Assemblée Générale" telle que visée à l'Article 12) conformément à la législation applicable. Cette décision constitue une modification des statuts (ci-après "Statuts"). La décision de déplacer le siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

(3) Le conseil d'administration est également autorisé à créer des bureaux administratifs et des succursales en Belgique comme à l'étranger.

(4) L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Objet et Portée des activités

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 23/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

(1) L'objet de l'Association est de promouvoir la science et la recherche tout en respectant l'indépendance de ses membres (ci-après "Membres").

(2) L'Association, sans but lucratif, a pour objet de travailler dans l'intérêt collectif de ses Membres afin de faciliter la collaboration entre : les opérateurs d'infrastructures de recherche aéroportée pour l'environnement et les géosciences en Europe ; les utilisateurs scientifiques de ces infrastructures de recherche aéroportée ; les organismes de financement de la recherche ; et les partenaires industriels concernés en accord avec les règles relatives aux aides publiques.

(3) L'objet de l'Association comportera plus précisément (sans y être limité) la poursuite des activités suivantes :

- a. la promotion de l'efficacité dans l'exploitation des infrastructures de recherche aéroportée grâce à l'exploitation d'instruments communs et d'interfaces matérielles ainsi que des logiciels de traitement de données, de formats de données, et d'archivage ;
- b. le développement et la promotion de programmes visant à élargir l'accès aux installations de recherche aérienne pour tous les scientifiques européens (appelés "Système d'accès libre") ;
- c. l'encouragement de la coordination entre les agences européennes pour le financement de la recherche menant au développement de priorités communes pour la recherche environnementale aéroportée et au développement harmonieux de futurs systèmes d'observation aérienne, en ce compris "l'Unmanned Aerial Systems" ("UAS") ;
- d. l'aide au transfert de technologies pertinentes ;
- e. la promotion de la mise à disposition de possibilités de formation concernant les mesures aéroportées et leur application aux chercheurs à travers l'Europe ;
- f. la mise en place d'une attention particulière pour la collaboration entre les unités de recherche aéroportée en Europe et ailleurs ;
- g. la diffusion et l'échange d'informations pertinentes avec la communauté de recherche aéroportée ;
- h. l'organisation de conférences, de sessions dédiées à la recherche aéroportée et de stands aux conférences ; et
- i. la contribution aux programmes stratégiques de recherche.

(4) Afin d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation de son but, l'Association perçoit des Cotisations d'Adhésion de ses Membres (ci-après « Cotisations d'Adhésion » telles que visées à l'Article 22 (1) a.) ; et elle peut également accepter une contribution complémentaire en nature ou en numéraire de ses Membres et de partenaires (ci-après "Partenaires" tels que visés à l'Article 10) ou de toute autre personne intéressée (dans les limites prévues par la loi) et souhaitant concourir à la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 3.3.

(5) Afin d'atteindre son but, l'Association peut aussi présenter la position collective de ses Membres dans son domaine de compétences à l'égard des tierces parties appropriées, notamment les autorités ou les organismes publics tels que les institutions compétentes de l'Union européenne (en ce compris, sans y être limité, la Commission européenne) et l'Organisation météorologique mondiale. Dans le cadre de sa mission, l'Association peut, entre autres, servir d'interface entre ses Membres et les tierces parties afin de permettre, dans d'intérêt collectif de ses Membres : (i) de renforcer la coordination et la coopération entre les Membres ; (ii) de participer à des appels d'offre pour des projets financés par des fonds externes ; et (iii) de signer et gérer des accords ou des contrats avec toutes parties tierces concernées.

(6) L'Association peut également prendre une participation dans toute personne morale dans la mesure où cela contribue à la réalisation des objectifs et des buts non lucratifs visés ci-avant. Une telle prise de participation est soumise à la décision unanime de l'Assemblée Générale.

(7) L'Association peut mener toutes activités, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, qui facilite ou promeut directement ou indirectement la réalisation des objectifs non lucratifs visés ci-avant, en ce compris des activités commerciales et lucratives secondaires exercées dans la limite de ce qui est fixé par la Loi et dont les bénéfices doivent toujours être pleinement affectés à la réalisation du but et des objectifs non lucratifs de l'Association.

(8) L'Association n'envisage pas le recrutement de personnel sauf si la réalisation des objectifs non lucratifs mentionnés ci-dessus le justifie et que ce recrutement soit décidé par décision unanime de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Plan d'Activités

(1) Sans préjudice de l'Article 22, les activités de l'Association doivent être planifiées et organisées sur la base d'un plan d'activités (ci-après "Plan d'Activités") proposé à l'Assemblée Générale par le conseil d'administration (ci-après "Conseil d'Administration" tel que visé aux articles 15 à 16).

(2) Le Plan d'Activités doit présenter, entre autres, les contours de la politique générale de l'Association ; les lignes directrices de l'Association en ce qui concerne les affaires courantes ; les activités à réaliser par l'Association afin d'accomplir son but ; la hiérarchisation de ces activités et le budget qui y est associé.

(3) Le Plan d'Activités doit être un plan continu et il doit être mis à jour tous les ans par le Conseil d'Administration en consultation avec tous les Membres et Partenaires qui souhaitent fournir une contribution spécifique.

(4) Le Plan d'Activités (en ce compris toute adaptation de celui-ci) est soumis à discussion et à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de la tenue des Réunions Ordinaires de l'Assemblée Générale (ci-après les « Réunions Ordinaires » telles que visées à l'Article 12.2) .

(5) Les propositions relatives au financement des activités décrites dans le Plan d'Activités doivent être exposées dans un plan financier (ci-après le "Plan Financier" tel que visé à l'article 23), qui est également soumis à discussion et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

(6) Le Plan Financier doit tenir compte de la libération des apports en numéraire et en nature qui doivent être faits par les Membres.

(7) Le Conseil d'Administration est responsable de la mise en œuvre du Plan d'Activités.

(8) Le surplus de détails concernant la préparation, la soumission, la discussion et l'approbation du Plan d'Activités et du Plan Financier est régi par le Règlement intérieur (ci-après "Règlement intérieur" tel que visé à l'Article 26).

CHAPITRE II – MEMBRES ET PARTENAIRES

Article 5 – Adhésion

(1) L'Association est constituée d'une seule catégorie de membres, les "Membres".

(2) Toute entité juridique qui est activement impliquée dans la recherche aéroportée en environnement et géosciences (en ce compris les opérateurs d'installations aéroportées, notamment les avions, les instruments et les services associés ainsi que les acteurs industriels) peut présenter une candidature d'adhésion en qualité de Membre de l'Association, étant entendu que le but général et l'objet social du candidat à l'adhésion doit être compatible avec le but et les objectifs de l'Association exposés à l'Article 3.

(3) Tout type d'organisation cadre ou de groupement représentant des personnes décrites à l'Article 5.2 ci-dessus peut également être pris en considération en vue de son adhésion, pourvu qu'il soit légalement constitué et qu'il dispose de la capacité juridique conformément à la loi de sa nationalité.

(4) Tout Membre est autorisé à représenter les intérêts d'un consortium d'institutions qui sont valablement constituées dans leur pays d'origine dans la mesure où l'Assemblée Générale décide que cela est dans l'intérêt de l'Association et pour autant que les institutions du consortium sont admises en qualité de Partenaires et qu'elles aient conclu un accord qui est conforme aux exigences de l'Association.

(5) L'adhésion d'un Membre est sujette à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 13.

(6) Du seul fait de leur adhésion, les Membres doivent se conformer à la dernière version mise à jour des Statuts de l'Association ainsi qu'à la dernière version mise à jour du Règlement Intérieur et aux décisions des organismes de l'Association.

(7) Les Membres doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors des Réunions Ordinaires de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

(8) Tout Membre représentant un consortium visé à l'Article 5.4 peut, sur décision de l'Assemblée Générale, être autorisé à recueillir des subsides des Partenaires et à faire prendre en compte la contribution de ces Partenaires pour la détermination de ses droits de vote conformément aux critères d'évaluation visés aux Articles 23.10 à 23.13.

Article 6 – Droits des Membres

(1) Sans préjudice des autres droits énoncés dans les présents Statuts, le Règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale et/ou la Loi sur les ASBL, les Membres ont le droit :

- a. de participer aux réunions de l'Assemblée Générale, de se prononcer et de voter sur toute question qui lui est soumise ;
- b. d'élire et d'être élu aux organes de l'Association (le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant) ;
- c. d'examiner les comptes, les documents et les livres concernant les activités de l'Association ainsi que de demander et d'obtenir du Conseil d'Administration les informations concernant le développement de ces mêmes activités ;
- d. de proposer l'adhésion de nouveaux Membres ;
- e. de nommer des délégués afin de siéger aux comités et aux groupes de travail de l'Association ; et
- f. de se retirer de l'Association conformément aux termes visés à l'Article 9.2.

Article 7 – Obligations des Membres

(1) Sans préjudice des autres obligations énoncés dans les présents Statuts, le Règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale et/ou la Loi, les Membres ont l'obligation de :

- a. favoriser le but et les objectifs de l'Association et de prendre part aux activités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- b. contribuer financièrement à l'Associations selon les dispositions de l'Article 23 et selon les termes énoncés dans le Règlement intérieur de l'Association ;
- c. exercer les mandats pour lesquels ils ont été élus avec soin et dévouement et ce par le biais de leur représentant ;
- d. se conformer aux décisions des organes de l'Association, aux Statuts, au Règlement intérieur et à toute législation applicable ;
- e. payer les Cotisations d'adhésion et de faire toute contribution additionnelle en nature ou en numéraire lorsqu'elles sont appelées et lorsqu'elles sont exigibles ; et
- f. de se conformer à la politique sur les droits de propriété intellectuelle énoncée dans le Règlement intérieur.

Article 8 – Adhésion de nouveaux Membres

(1) Une demande d'adhésion doit être envoyée par écrit au Conseil d'Administration au siège social de l'Association et doit inclure :

- a. le nom et l'adresse du candidat ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



- b. une déclaration relative aux missions du candidat, à ses activités, à son but général ou son objet social et son statut légal ;
 - c. le détail des intérêts du candidat dans le domaine de la recherche aéroportée dans l'environnement et les géosciences ainsi qu'une brève description des raisons pour lesquelles le candidat souhaite devenir Membre de l'Association et de la manière dont il pourrait contribuer à la réalisation du but et des objectifs de l'Association ; et
 - d. la confirmation de la volonté du candidat de contribuer financièrement et matériellement à l'Association (Cotisations d'adhésion, contribution additionnelle en nature ou en numéraire).
- (2) A l'issue d'une évaluation formelle relative au respect des critères d'éligibilité à l'adhésion, le Conseil d'Administration soumet la demande d'adhésion à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale examine la candidature à l'occasion de sa prochaine réunion.
- (3) Le Conseil d'Administration peut (sans y être obligé) inviter un représentant de tout candidat à l'adhésion à l'Association à participer à la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur sa candidature pour lui permettre de présenter les intérêts du candidat et ses capacités et pour répondre à toute question que l'Assemblée Générale pourrait avoir au sujet de la demande d'adhésion.
- (4) Lors de l'approbation ou du rejet de toute demande d'adhésion à l'Association, l'Assemblée Générale doit tenir compte des critères suivants :
- a. La compatibilité du but général ou de l'objet social du candidat avec le but et les objectifs de l'Association ;
 - b. L'état financier du candidat ;
 - c. Les capacités scientifiques et techniques du candidat et la compatibilité de ces critères avec le but et les objectifs de l'Association au regard de son programme stratégique actuel et futur et au regard de son plan de travail ;
 - d. Si l'affiliation du candidat servirait les intérêts de l'Association et ceux ses Membres tout en veillant à ce que le but et les objectifs de l'Association soient respectés ;
 - e. Si l'affiliation du candidat aurait un effet préjudiciable grave sur l'intérêt des Membres; et
 - f. Toute autre question qui selon l'Assemblée Générale pourrait avoir une incidence sur sa décision.
- (5) Le directeur ou le directeur adjoint du Conseil d'Administration (ci-après le "Directeur" ou le "Directeur adjoint" tels que visés à l'article 15.2 (8)) notifie au candidat par écrit (par la poste, par fax, par email ou par tout autre moyen de communication écrite) la décision de l'Assemblée Générale dans les 15 jours calendaires suivant la date de son adoption.
- (6) L'adhésion est effective dès son adoption par l'Assemblée Générale et dès le paiement des Cotisations d'adhésion de la première année.

Article 9 – Fin de l'adhésion

9.1 – Général

- (1) L'adhésion à l'Association prend fin dans les cas suivants :
 - a. Conformément à l'Article 9.2 ou 9.3 ci-dessous ;
 - b. en raison de la perte de la capacité juridique, en cas de dissolution ou de liquidation du Membre concerné ;
 - c. en raison d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité équivalente qui affecte le Membre concerné ; ou
 - d. lors de la dissolution de l'Association.
- (2) Lorsque l'adhésion d'un Membre prend fin au cours d'un exercice social, l'intégralité des Cotisations d'adhésion reste due à l'Association pour cet exercice.
- (3) Un Membre dont l'adhésion a pris fin (ainsi dénommé le "Membre sortant") ne peut réclamer un quelconque remboursement de ses Cotisations d'adhésion, de ses contributions en numéraire ou en nature, ou demander une indemnité pour la perte de sa qualité de membre. Aucun Membre sortant n'a de droit sur les avoirs de l'Association.
- (4) Afin de permettre à l'Association de poursuivre ses activités visées à l'Article 3.3, dans la limite autorisée par la loi du pays où se situe son siège social, le Membre sortant s'efforcera de maintenir son soutien jusqu'à la fin de l'exercice social durant lequel il lui aura été notifié qu'il doit quitter l'association. Un tel soutien doit permettre aux autres Membres de mener les travaux identifiés dans le Plan d'Activité en cours d'exécution et de maintenir la continuité des recherches en cours effectuées avec le soutien de l'Association et/ou sous sa coordination.
- (5) Le détail précis du soutien à donner par un Membre sortant en application de l'Article 9.1.4 est convenu entre les Membres concernés. Toutefois, aucun Membre sortant n'est soumis à l'obligation de participer à un Plan d'Activité adopté après la date de son retrait de l'Association.
- (6) Dans le cas où un ou plusieurs Membres quittent l'Association, pour quelque raison que ce soit, l'Association continue d'exister avec les Membres restants. Dans le cas où il ne reste qu'un seul Membre, celui-ci prendra les mesures nécessaires afin d'admettre un second Membre dans les 45 jours calendaires. A défaut, l'Association doit être liquidée conformément à l'Article 25 des statuts.

9.2 – Retrait

- (1) Un Membre peut se retirer pour tout motif de l'Association par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'attention du Conseil d'Administration au siège social de l'Association et avec effet à compter de la fin de l'exercice social. La notification doit être délivrée au moins six mois avant la fin de l'exercice social en question.
- (2) Si un Membre n'honore pas ses Cotisations d'adhésion, et/ou omet de fournir ses contributions en nature ou en numéraire durant une période excédant trois mois à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de l'Association, il sera réputé défaillant.

(3) Le Directeur du Conseil d'Administration délivre une mise en demeure écrite à tout Membre faisant défaut afin de lui demander de satisfaire à ses obligations. Dans l'éventualité où le Membre n'a pas remédié à la situation dans les 30 jours calendaires suivant la date de réception de la mise en demeure, il est réputé s'être retiré de l'Association et son droit de vote est suspendu sans préjudice de ses obligations financières et ce, jusqu'à ce qu'il sollicite une nouvelle adhésion dans les termes prévus à l'Article 9.3.5 des statuts.

9.3 – Exclusion

(1) Un Membre peut être exclu de l'Association par une décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'Article 13 dans les cas suivants :

- a. la violation des dispositions des présents Statuts, du Règlement intérieur, ou des décisions des organes de l'Association et lorsqu' il ne peut être remédié à une telle violation ou lorsqu'il n'y a pas été remédié dans les 60 jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure écrite adressée par le Directeur du Conseil d'Administration pour demander qu'il soit mis un terme à la violation;
- b. la mise en péril des activités de l'Association à la suite du non-respect des obligations du Membre et de ses engagements vis-à-vis de l'Association et lorsqu'il ne peut être remédié à une telle violation ou lorsqu'il n' y a pas été remédié dans les 30 jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure écrite adressée par le Directeur du Conseil d'Administration pour demander que la situation soit remise en ordre;
- c. Lorsque le Membre ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour l'adhésion à l'Association ;
- d. Lorsque le Membre expose l'Association à des situations pouvant nuire à son honorabilité ou lorsqu'il adopte toute attitude similaire peu recommandable ainsi qu'il peut en être jugé par l'Assemblée Générale.

(2) Avant la décision, le Membre dont l'exclusion est proposée peut communiquer son point de vue à l'Assemblée Générale soit par déclaration orale soit par écrit. Le Conseil d'Administration informe le Membre concerné de la décision dont il peut faire l'objet et de ses raisons par lettre recommandée au moins 28 jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée Générale qui doit statuer.

(3) L'exclusion des Membres doit être décidée par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration. La voix du Membre dont l'exclusion est envisagée n'est pas prise en compte pour le quorum de présence ou d'approbation de la décision le concernant.

(4) Toute décision d'exclusion est définitive et ne requiert que la retranscription des motifs sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion prend effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale et doit être notifiée par le Directeur du Conseil d'Administration au Membre concerné par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les 15 jours calendaires.

(5) Tout Membre qui est exclu de l'Association, ou qui est réputé s'en être retiré conformément à l'Article 9.2.3, peut ultérieurement solliciter une nouvelle adhésion. Une telle demande est soumise aux mêmes critères que ceux énoncés à l'Article 8, étant entendu qu'un candidat qui a été antérieurement exclu ou qui est réputé s'être retiré de l'Association doit avoir satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'Association (en ce compris le paiement de toute dette dont il pourrait être redevable auprès de l'Association) avant que sa candidature ne soit étudiée.

Article 10 - Partenaires

(1) Pour la réalisation de son objet tel que défini à l'Article 3, l'Association offre l'opportunité à des organisations scientifiques et non scientifiques qui ne sont pas directement liées en qualité de Membres de l'Association de la soutenir et/ou de la conseiller sur ses activités. De telles organisations ou personnes physiques seront appelés "Partenaires" de l'Association.

(2) Sur invitation, les Partenaires ont le droit d'exposer leurs points de vue lors des réunions du Conseil d'Administration, de comités ad hoc et/ou de groupes de travail. Ces points de vue peuvent être pris en compte par les Membres lorsqu'ils statuent. Néanmoins, les Partenaires n'ont pas de droit de vote.

(3) L'Assemblée Générale peut choisir de révoquer le statut de Partenaire d'une organisation ou d'une personne physique si elle l'estime dans l'intérêt de l'Association.

(4) Les autres droits et privilèges des Partenaires sont énoncés dans le Règlement intérieur, lequel peut être modifié à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Article 11 – Structure et Organes de l'Association

(1) Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale (cf. Articles 12 à 14) ;
- b. le Conseil d'Administration (cf. Articles 15 à 16).

(2) Sur décision de l'Assemblée Générale, la structure organisationnelle de l'Association peut être étendue pour inclure un Secrétaire de Direction (ci-après le "Secrétaire de Direction" tel que visé à l'Article 17), du personnel pour soutenir le Conseil d'Administration dans ses tâches, des comités tels que le comité de consultation stratégique (ci-après le "Comité de Consultation Stratégique" tel que visé à l'Article 18), et/ou des groupes de travail établis et mandatés par l'Assemblée Générale pour la supervision et la mise en place d'activités particulières de l'Association (telles que visées à l'Article 19).

Article 12 – Assemblée Générale – Pouvoirs, Composition, Réunion

12.1 Rôle et Composition

(1) L'Assemblée Générale est la plus haute autorité décisionnelle de l'Association. Elle détermine la politique générale de l'Association et elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses objectifs, à moins que ces pouvoirs soient délégués à un autre organe de l'Association.

Réserve
au
Moniteur
belge



(2) L'Assemblée Générale est composée des Membres de l'Association. Chaque Membre désigne une personne physique en qualité de représentant permanent à l'Assemblée Générale par sous la forme d'une procuration écrite établie conformément à ses règles internes (par lettre ou par e-mail) et remise au président (ci-après le "Président" tel que visé à l'Article 14) ou au vice-président (ci-après le "Vice-Président" tel que visé à l'Article 14) de l'Assemblée Générale au plus tard le jour de la première réunion à laquelle ledit représentant doit assister. Chaque représentant d'un Membre est réputé être autorisé à délibérer, négocier et voter sur toutes les questions énumérées à l'Article 13. La procuration écrite peut également désigner un coreprésentant. Ces nominations peuvent être modifiées à tout moment par le Membre représenté.

(3) Outre sa qualité de représentant du Membre qui l'a désigné, un représentant peut représenter au maximum un autre Membre pour autant qu'il ou elle produise une procuration rédigée par ce dernier.

12.2 Règles relatives aux réunions

(1) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (Réunions Ordinaires). Une Réunion Ordinaire doit toujours être tenue dans les délais nécessaires pour préparer et approuver les comptes annuels de l'Association conformément à la loi belge.

(2) Des Réunions Extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées soit par une décision de l'Assemblée Générale tenue préalablement, soit sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande formulée par un cinquième des Membres et adressée au Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les Membres doivent joindre à leur demande un ordre du jour en indiquant les points sur lesquels il convient de voter. L'Assemblée Générale doit se réunir dans les trois mois suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration a reçu la demande formulée par un cinquième des Membres.

(3) Les Réunions Ordinaires et les Réunions Extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être tenues par téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ainsi que physiquement.

(4) Le Président de l'Assemblée Générale peut inviter des visiteurs particuliers à assister aux réunions de l'Assemblée Générale dans la mesure où il (ou elle) en a préalablement informé l'Assemblée Générale en inscrivant les invitations à l'ordre du jour de la réunion.

(5) Les visiteurs n'ont pas de droit de vote.

(6) La présence de visiteurs est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se prononce selon une procédure de facile acceptation.

(7) Les visiteurs peuvent également être invités à quitter une réunion lorsque des questions confidentielles sont discutées.

(8) Le surplus des règles relatives aux réunions de l'Assemblée Générale est contenu dans le Règlement intérieur.

Article 13 – Décisions de l'Assemblée Générale

(1) Chaque Membre de l'Association est en droit de voter sur les décisions prises par l'Assemblée Générale.

(2) Pour le premier exercice social de l'Association, chaque Membre reçoit une voix.

(3) A l'issue du premier exercice social de l'Association, les droits de vote sont alloués chaque année aux Membres en proportion du montant total annuel de leurs cotisations et selon les critères d'évaluation définis aux Articles 23.10 à 23.13.

(4) Les droits de vote prennent effet à la fin d'une Réunion Ordinaire, après l'approbation des comptes annuels et ils restent applicables jusqu'à la prochaine Réunion Ordinaire.

(5) Une liste de présence indiquant est signée avant le début de la réunion par le représentant de chaque Membre présent ou représenté.

(6) Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum suivant est atteint : la moitié (50%) des Membres détenant plus de la moitié (50%) des droits de vote, doivent être présents ou représentés à la réunion.

(7) À moins que les présents Statuts ou que la Loi sur les ASBL exigent une majorité différente, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple (50% +1) des votes émis.

(8) Pour toutes les décisions de l'Assemblée Générale :

- a. les abstentions ne seront pas prises en compte et, en cas de vote par écrit, les votes blancs et les bulletins altérés ne seront pas comptabilisés dans le décompte des votes exprimés ;
- b. tous les votes sont exprimés à main levée à moins que le président de l'Assemblée ou que l'un des Membres ne sollicite un vote écrit (vote secret) ou organise une méthode alternative de scrutin comme le vote par téléphone ;
- c. les positions minoritaires sont retranscrites dans les procès-verbaux ;
- d. le Président de l'Assemblée Générale a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ; et
- e. les décomptes de votes qui nécessitent un suffrage exprimé en nombre entier doivent être arrondis au nombre entier le plus proche.

Les résolutions adoptées lors de réunions de l'Assemblée Générale sont opposables à tous les Membres, en ce compris les absents ou les minoritaires.

(9) Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises que sous réserve des conditions de quorum et de majorité spécifiques ci-après :

- les trois quarts des Membres devront être présents ou être représentés ;
- les membres présents ou représentés doivent réunir ensemble plus de 50% du total des droits de vote ;
- la décision exige la majorité des trois quarts des votes exprimés :
 - a. l'élection du Président ou du Vice-Président ;
 - b. l'approbation et la révocation du Secrétaire de Direction ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

- c. l'approbation et la révocation du personnel assistant le Secrétaire de Direction dans le secrétariat de direction ;
- d. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- e. l'adoption du Plan d'Activités et du Plan Financier et toute révision de ces derniers ;
- f. les mandats et le contenu des missions des représentants de l'Association au sein d'organes externes ;
- g. la procuration du mandataire visé à l'Article 20.1(2) ;
- h. l'approbation du Rapport Annuel sur les activités de l'Association durant l'exercice social écoulé et l'approbation des comptes annuels de l'Association (voir Article 23) ;
- i. l'adoption ou la modification de tout Règlement intérieur de l'Association ;
- j. la création de comités et de groupes de travail et l'approbation de leurs règles de fonctionnement respectives ;
- k. tout accord préalable requis pour des actes du Conseil d'Administration conformément à l'Article 15.1.3 ;
- l. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- m. l'admission d'un nouveau Membre conformément à l'Article 8 ;
- n. l'exclusion d'un Membre conformément à l'Article 9.3 ;
- o. l'admission d'un Membre suite à la perte de sa qualité de membre conformément à l'Article 9.3 ;
- p. l'admission d'un Partenaire conformément à l'Article 10 ;
- q. l'exclusion d'un Partenaire conformément à l'Article 10 ; et
- r. la participation de l'Association en qualité d'organisation coordinatrice dans des projets subventionnés et l'élection du représentant autorisé qui assume le rôle de coordinateur de projet.

(10) Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises que sous réserve des conditions de quorum et de majorité spécifiques ci-après :

- les trois quarts au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
 - les Membres présents ou représentés doivent réunir ensemble plus de deux tiers du total des droits de vote ; et
 - la décision exige l'unanimité des votes exprimés :
- a. le recrutement de personnel (dans les circonstances exceptionnelles visées à l'Article 3.8) ;
 - b. l'adoption du Budget (ci-après le « Budget » tel que visé à l'article 23) et toute révision de ce dernier ;
 - c. la détermination des Cotisations d'adhésion et les modalités de leur règlement ; dans l'éventualité où un consensus ne peut être trouvé à l'égard des Cotisations d'Adhésion, les dernières Cotisations d'adhésion et leur modalités de règlement qui ont été approuvées par l'Assemblée Générale seront adoptées par défaut ;
 - d. toute modification ou tout changement des présents Statuts ;
 - e. la fusion de l'Association avec d'autres associations ;
 - f. la dissolution et la liquidation de l'Association ;
 - g. l'adhésion de l'Association à d'autres associations, la participation à des « joint-ventures » ou toute autre forme d'organisation ou consortium, la transformation de l'Association en une autre entité juridique ;
 - h. la prise de participations dans d'autres entités juridiques ; et
 - i. la décision relative à la prise en compte des contributions versées en nature ou en espèces par des Partenaires pour la détermination des droits de vote de chaque Membre représentant les intérêts de ces Partenaires conformément à l'Article 5.4 ; lesdits droits de vote sont fixés selon les critères d'évaluation énoncés aux Articles 23.10 à 23.13.

(11) Dans l'éventualité où les conditions de quorum prévues aux paragraphes (9) et (10) du présent Article ne sont pas réunies, une deuxième réunion peut être convoquée et les décisions peuvent être adoptées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés pour autant que ce principe ait été annoncé dans la convocation à cette deuxième réunion. La deuxième réunion doit être convoquée au plus tôt 14 jours calendaires après la date de la première réunion sans dépasser plus de trois mois suivant cette même date.

(12) À défaut de dispositions contraires contenues dans les présents Statuts, les décisions relatives à l'un des sujets énumérés aux paragraphes (9) et (10) de cet Article ne sont valablement prises que si leurs propositions ont été inscrites à l'avance dans l'ordre du jour. Dans la mesure où tous les Membres sont présents ou représentés à la réunion, ils peuvent renoncer à cette exigence formelle à l'unanimité et par vote secret.

(13) Dans la mesure où le Conseil d'Administration estime qu'il existe un événement urgent ou qu'il doit être réalisé des économies de frais de voyage ou de déplacement, il peut demander aux Membres de prendre des décisions sous la forme de résolutions écrites (communiquées à tous les Membres par la poste, fax, e-mail ou toute autre forme de communication écrite), par téléconférence ou par visioconférence. Les dispositions de l'Article 12.2 restent d'application pour les assemblées tenues par téléconférence ou par visioconférence.

(14) Les procès-verbaux de réunions de l'Assemblée Générale demeurent conservés au siège social de l'Association dans un registre séparé. Des copies électroniques peuvent également être conservées.

Article 14 – Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



(1) Conformément à l'Article 13.9, l'Assemblée Générale élit un Président et un Vice-Président de l'Assemblée Générale parmi les Membres. Le Président et le Vice-Président doivent être de deux nationalités différentes. Ils sont élus pour une période de deux ans et peuvent être réélus pour un maximum de trois mandats consécutifs.

(2) Dans l'éventualité où le poste de Président devient vacant, les pouvoirs et les responsabilités du Président sont pris en charge par le Vice-Président ; dans les trois mois suivant la date à laquelle le mandat est devenu vacant, il convoque une Assemblée Générale pour élire un nouveau Président.

(3) Si le poste de Vice-Président devient vacant, le Président en informe tous les Membres. Dans un délai maximum de trois mois après la date à laquelle le mandat est devenu vacant, le Président convoque une Assemblée Générale afin d'élire – si nécessaire sous la forme d'une consultation écrite – un nouveau Vice-Président. Le représentant choisi par le Président occupe temporairement cette fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Vice-Président soit élu.

(4) Si les postes de Président et Vice-Président deviennent vacants au même moment, une Réunion Extraordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les 25 jours suivant la date à laquelle ces postes sont devenus vacants pour élire - si nécessaire sous la forme d'une consultation écrite - un nouveau Président et un nouveau Vice-Président. En principe, cette Réunion Extraordinaire se tient par télécommunications. Le Conseil d'Administration doit assumer les fonctions du Président pendant la période pendant laquelle le poste est vacant, il peut coopter un représentant agissant en qualité de Vice-Président durant la même période.

Article 15 – Le Conseil d'Administration

15.1 Rôle et Responsabilités

(1) Le Conseil d'Administration gère et administre l'Association conformément aux lois applicables, aux Statuts, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale.

(2) Les tâches du Conseil d'Administration sont (sauf dispositions contraires contenues dans les présents Statuts) limitées à ce qui suit :

- a. l'exécution du Plan d'Activité ;
- b. la gestion administrative des activités quotidiennes de l'Association;
- c. la gestion des affaires financières de l'Association, en ce compris le respect des obligations comptables, la préparation ponctuelle de propositions pour le Budget de l'Association et le financement de celui-ci et le Plan Financier relatif à l'exécution du Plan d'Activité (voir Article 22) ;
- d. la préparation du rapport annuel et des comptes annuels (voir Article 24) devant être approuvé par l'Assemblée Générale ;
- e. élaborer des propositions pour les décisions à prendre par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- f. assurer régulièrement la diffusion d'informations sur les activités courantes de l'Association auprès des Membres et assurer la gestion des réactions ;
- g. s'assurer que tous les Membres de l'Association puissent avoir accès à la documentation relative aux activités de l'Association ;
- h. prendre des engagements au nom de l'Association et gérer tout investissement ou renonciation à des droits dans les limites fixées par l'Assemblée Générale ; et
- i. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de travail explicitement envisagé et approuvé par l'Assemblée Générale dans le Budget ou, dans les cas d'urgence, la résiliation de tout contrat de travail sans que cette décision de résiliation n'ait été précédemment décidée et approuvée par l'Assemblée Générale.

(3) Dans un esprit de clarté, les actes juridiques suivants requièrent l'approbation préalable de l'Assemblée Générale selon les conditions de vote prévues à l'Article 13.10 (g) :

- a. l'adhésion de l'Association à d'autres associations, la prise de participations dans d'autres personnes morales, la souscription à tout accord professionnel ou à toute organisation et la modification de ce genre d'adhésion ou de participation ;

et les actes juridiques suivants requièrent l'approbation préalable de l'Assemblée Générale selon les conditions de vote prévues à l'Article 13.9 (k) :

- a. la signature de contrat avec des organismes de financement externes ;
- b. à moins qu'il en ait été expressément décidé et approuvé par l'Assemblée Générale dans le budget, la prise d'engagements pour le compte de l'Association, la conclusion d'investissements ou toute renonciation pour une valeur totale dépassant la limite autorisée par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 15.1.2(h) ci-dessus ;
- c. à moins qu'elle ait été explicitement envisagée et approuvée par l'Assemblée Générale pour le Budget, et sauf dans les cas d'urgence de résiliation prévus à l'Article 15.1.2 (i), la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de travail.

(4) Toute proposition faite par le Conseil d'Administration pour une décision soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée au Président ou, dans l'éventualité où le Président n'est pas disponible, au Vice-Président.

(5) Lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, et/ou un Membre dont le représentant est membre du Conseil d'Administration, le membre du Conseil d'Administration concerné doit s'abstenir de voter. Lorsque la nature du conflit d'intérêt l'exige, le membre ne prendra pas part à la discussion sur la question, il quittera la pièce et il sera remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration pour la décision en question. Pour l'exécution de la présente clause, "conflit d'intérêt" est défini comme suit : tout intérêt de nature financière du membre du Conseil d'Administration ou d'un de ses proches, ou tout intérêt du Membre qui

l'emploi dès lors que le membre du Conseil d'Administration est conscient de cet intérêt et qu'il est susceptible d'influencer sa décision.

(6) Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie (et non l'entièreté) de ses pouvoirs pour des missions particulières ou spécifiques au Secrétaire de Direction (Art. 17).

15.2 Composition et Election du Conseil d'Administration

(1) Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres (y compris le Directeur, le Directeur Adjoint et le Trésorier) et de dix membres au plus.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition des Membres, pour une période de deux ans et selon les conditions de vote visées à l'Article 13.9. A l'exception du Trésorier, les membres du Conseil d'Administration doivent être élus de manière à ce qu'il existe un représentant par pays ou par groupe de pays. La réélection d'un membre du Conseil d'Administration est possible pour un maximum de trois mandats consécutifs.

(3) Dans le respect des dispositions de l'Article 15.2.2, les Membres peuvent renoncer au principe de la représentation par pays au sein du Conseil d'Administration pour former un groupement transnational qui est représenté par le représentant d'un seul des pays compris dans ce même groupement. Les Membres visés au présent paragraphe doivent informer le Président de l'Assemblée Générale de la création d'un tel groupement, ou de tout changement apporté à celui-ci, au moins 30 jours calendaires avant la Réunion Ordinaire au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration doivent être élus. Un groupement transnational (et les changements apportés à celui-ci) doit être approuvé par l'Assemblée Générale avant l'élection des membres du Conseil d'Administration.

(4) Durant l'exercice d'un mandat du Conseil d'Administration, il peut être procédé au changement d'un groupement de pays pour autant que ce changement ne modifie pas la composition du Conseil d'Administration.

(5) Si un Membre d'un nouveau pays vient à rejoindre l'Association, l'élection d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration ne peut être envisagée avant le terme du mandat en cours du Conseil d'Administration.

(6) A moins qu'il en soit spécifiquement décidé autrement par l'Assemblée Générale, le mandat des membres du Conseil d'Administration débute à la fin de l'assemblée au cours de laquelle leur nomination a été décidée pour s'achever deux ans plus tard, à la clôture de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

(7) Les nominations et les démissions des membres du Conseil d'Administration doivent être publiées conformément aux dispositions de la Loi sur les ASBL.

(8) Les candidats aux postes de Directeur et de Directeur Adjoint du Conseil d'Administration sont choisis parmi les Membres du Conseil d'Administration et ils sont proposés par les Membres au Président de l'Assemblée Générale. Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut également attribuer des fonctions spéciales à d'autres membres du Conseil d'Administration.

(9) Le Trésorier est nommé au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale en tenant compte des exigences de qualification énoncées dans le Règlement intérieur. Le Trésorier est responsable de l'élaboration et de la tenue des comptes de l'Association, il rapporte les questions financières au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le Trésorier est par ailleurs responsable de la compatibilité des dépenses et des engagements financiers souscrits par l'Association avec les dispositions du Plan budgétaire et financier qui a été approuvé.

(10) De manière générale, la responsabilité du Trésorier est de sauvegarder les intérêts financiers de l'Association. Il ou elle agit comme observateur indépendant en ce qui concerne les problèmes techniques et il ou elle s'abstient d'en discuter (à moins qu'ils ont une incidence sur les finances de l'Association).

(11) Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés par l'Association.

15.3 Fin de mandat d'un membre du Conseil d'Administration

(1) L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration à tout moment selon les conditions de vote prévues à l'Article 13.9. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration s'arrête également à l'expiration de son terme, en cas de démission ou pour cause de décès.

(2) Lorsqu'un Membre du Conseil d'Administration vient à démissionner, il conserve son mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé selon les termes de l'Article 15.3.3. Dans la mesure où la poursuite de ce mandat n'est pas envisageable, par exemple pour des raisons de santé, le Conseil d'Administration peut désigner un remplaçant temporaire.

(3) Lorsque le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin avant l'expiration de son terme, l'Assemblée Générale veille à ce qu'un nouveau membre soit élu dans les meilleurs délais possibles pour assurer la fin du mandat. Une Réunion Extraordinaire est organisée pour nommer le remplaçant dont le mandat sera renouvelé ou remplacé au cours de la Réunion Ordinaire suivante. Si aucune nomination n'est possible, le Directeur du Conseil d'Administration peut provisoirement réduire le nombre des membres ou prolonger le mandat d'un remplaçant temporaire nommé conformément à l'Article 15.3.2.

(4) Outre les dispositions de l'Article 15.3.1, tout Membre peut solliciter la destitution d'un membre du Conseil d'Administration par voie judiciaire ; le tribunal saisi doit statuer sur l'existence de motifs graves justifiant la révocation de ce membre du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où le tribunal confirme l'existence de tels motifs, le membre du Conseil d'Administration est révoqué à compter de la réception de la signification du jugement.

Article 16 – Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

(1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Des réunions additionnelles peuvent être tenues sur demande adressée au Directeur et formulée par spécifiquement au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale ainsi que le Secrétaire de Direction sont invités aux réunions du Conseil d'Administration mais ils n'ont pas de droit de vote.

(3) L'organisateur des réunions du Conseil d'Administration peut inviter des visiteurs particuliers à assister aux réunions du Conseil d'Administration, dans la mesure où il (ou elle) en a préalablement informé le Conseil d'Administration en inscrivant les invitations à l'ordre du jour du conseil.

(4) Les visiteurs n'ont pas de droit de vote.

(5) La présence de visiteurs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui se prononce selon une procédure d'acceptation tacite.

(6) Les visiteurs peuvent être invités à quitter la réunion lorsque des questions confidentielles sont abordées.

(7) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions dûment convoquées. Ces réunions peuvent se tenir soit par la présence physique soit par téléphone ou par visioconférence. Dans tous les cas, les règles relatives à la tenue des réunions du Conseil d'Administration énoncées à l'Article 16.1 restent d'application.

(8) Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être adoptées à l'occasion d'une réunion, ou par le biais de toute autre procédure de délibération, et que dans la mesure où les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration participent.

(9) A l'exception du Trésorier, tout membre du Conseil d'Administration nommé conformément à l'Article 15.2.2 dispose des droits de vote des Membres appartenant au pays, ou au groupement de pays, pour lequel il a été nommé. Les droits de vote sont alloués conformément aux procédures visées aux Articles 13.1 à 13.4.

(10) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple (50%+1) des votes émis. Le décompte des votes nécessitant un suffrage exprimé en nombre entier doivent être arrondis au nombre entier le plus proche.

(11) Pour toutes les décisions du Conseil d'Administration :

a. les abstentions ne sont pas prises en compte et, en cas de vote écrit, les votes blancs ou les bulletins altérés ne sont pas comptabilisés dans le décompte dès les votes exprimés;

b. tous les votes sont exprimés à main levée, sauf si le président de séance ou si l'un des membres du Conseil d'Administration sollicite un vote écrit (vote secret) ou organise une méthode alternative de scrutin comme le vote par téléphone ou par voie électronique ;

c. un membre du Conseil d'Administration peut représenter jusqu'à un (1) autre membre du Conseil d'Administration dans tout vote. Une procuration écrite et signée par le membre du Conseil d'Administration délivrant le pouvoir sera requise à cet effet. Le membre représenté sera dès lors considéré comme présent et votant ;

d. en cas d'égalité des voix (ou dans le cas d'un partage de suffrage dans la procédure de vote par écrit) le président de séance a une voix prépondérante.

(12) Les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas être discutés à moins que tous les membres du Conseil d'Administration soient présents, ou dûment représentés, et qu'ils acceptent à l'unanimité de délibérer sur ces sujets.

(13) Les procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration sont gardés au siège social de l'Association dans un registre séparé à la disposition du Conseil d'Administration. Des copies électroniques peuvent également être conservées.

(14) Des décisions peuvent également être adoptées par résolution écrite (communiquées aux membres du Conseil d'Administration par voie postale, fax, email ou tout autre moyen de communication écrite) ou par téléconférence ou par visioconférence. Les décisions prises sous la forme de résolutions écrites, par téléconférence ou par visioconférence sont réputées avoir été prises au siège social de l'Association. Les décisions prises sous la forme de résolutions écrites sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée sur la lettre. Les décisions prises par le biais de téléconférence ou de visioconférence sont réputées entrer en vigueur au jour de la tenue de la réunion.

Article 17 – Secrétaire de Direction et Secrétariat de Direction

(1) Conformément à l'Article 15.1.6, le Conseil d'Administration peut, sous sa supervision et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, déléguer des tâches spécifiques à un Secrétaire de Direction. Le Secrétaire de Direction doit être une personne physique.

(2) Conformément à l'Article 16.2, le Secrétaire de Direction a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il ou elle peut donner son opinion, mais il ou elle n'a pas le droit de voter.

(3) La nomination d'un Secrétaire de Direction est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.

(4) Le Secrétaire de Direction ne peut pas être nommé parmi les membres du Conseil d'Administration.

(5) La nomination et la démission du Secrétaire de Direction est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les ASBL.

(6) Le Secrétaire de Direction n'a pas le droit d'agir au nom de l'Association ni de faire des déclarations contraignantes pour l'Association ou pour l'un de ses Membres.

(7) Le Secrétaire de Direction peut être assisté par toute personne qualifiée nécessaire pour répondre aux besoins de l'Association. La ou les personne(s) qualifiée(s) forment le secrétariat de direction (le Secrétariat de Direction) lequel est régi par le Règlement intérieur.

Réservé
- au
Moniteur
belge



(8) Le Secrétariat de Direction peut être une entité juridique.

Article 18 – Comité de Consultation Stratégique

(1) Le Comité de Consultation Stratégique fournit des recommandations au Conseil d'Administration sur les questions stratégiques, les priorités de recherche scientifique, les applications industrielles des infrastructures de recherche aéroportée, et le développement harmonisé de la flotte de recherche aérienne. Le Comité de Consultation Stratégique doit en particulier :

- a. fournir des conseils sur les besoins de la large communauté d'utilisateurs scientifiques pour les mesures aéroportées ;
- b. fournir des conseils sur les directions stratégiques que l'Association prend ou devrait prendre ;
- et
- c. assister le Conseil d'Administration à identifier les activités prioritaires, les activités déjà existantes ou manquantes pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Association.

(2) D'autres dispositions relatives aux obligations de confidentialité du Comité de Consultation Stratégique, à sa composition et relatives à ses réunions sont adoptées par l'Assemblée Générale dans le Règlement intérieur.

Article 19 – Comités ad hoc et groupes de travail

(1) Afin de poursuivre et d'organiser les activités de l'Association visées à l'Article 3, l'Assemblée Générale peut mettre en place des comités ad hoc et des groupes de travail pour la supervision ou l'exécution d'activités spécifiques de l'Association.

(2) Les règles et les critères pour la constitution, l'exécution des missions et la dissolution de comités ad hoc et de groupes de travail sont adoptés par l'Assemblée Générale dans le Règlement intérieur.

Article 20 - Représentation

20.1 Représentation de l'Association

(1) L'Association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris les procédures judiciaires, par la signature du Président et la signature du Vice-Président de l'Assemblée Générale. Le Président et le Vice-Président peuvent agir séparément.

(2) L'Association est aussi valablement représentée par un mandataire agissant (attorney-in fact) dans les limites des termes de son mandat tel que ce dernier a été délivré par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 13.9.

20.2 Pas de représentation des Membres de l'Association

Dans un souci de clarté, à moins d'avoir une autorisation expresse écrite, aucun membre du Conseil d'Administration ou aucun représentant de l'Association ne peut se présenter comme mandataire d'un quelconque Membre ou agir, ou prétendre agir au nom d'un Membre lorsqu'il contracte avec les tiers. Aucune disposition des présents Statuts ne peut s'interpréter comme délivrant l'un de ces pouvoirs à un quelconque représentant.

CHAPITRE IV - BUDGET, CONTRIBUTIONS ET COMPTES ANNUELS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année calendaire.

Article 22 – Ressources de l'Association

(1) L'Association peut réaliser et financer ses activités par :

- a. les Cotisations d'Adhésion payées par ses Membres et telles que décidées par l'Assemblée Générale conformément au Budget ;
- b. des contributions additionnelles versées en espèces qui doivent être payées par ses Membres selon le Plan Financier ;
- c. des contributions additionnelles versées en nature qui doivent être délivrées par ses Membres selon le Plan Financier ;
- d. une participation ou une contribution (en espèces ou en nature) effectuée par des Partenaires ou toute autre personne intéressée par les activités de l'Association ; et
- e. toute autre ressource permise par la loi et qui peut être payée volontairement ou attribuée à l'Association.

(2) L'Association ne peut pas accorder de prêt.

(3) Les moyens et les actifs de l'Association peuvent uniquement être utilisés pour les besoins de l'objet et des activités de l'Association.

Article 23 – Budget de l'Association, Plan Financier, Cotisations d'Adhésion et Contribution des Membres (en nature ou en espèces)

(1) Tous les ans, le Conseil d'Administration rédige et remet à l'Assemblée Générale pour approbation le budget relatif à l'utilisation des Cotisations d'adhésion et des contributions additionnelles en espèces pour l'exercice social suivant ; il ajoute une proposition d'affectation des Cotisations d'adhésion et des contributions additionnelles en espèces. Le surplus de détails relatifs à la soumission et l'approbation du Budget est défini dans le Règlement intérieur.

(2) Tous les ans, un Plan Financier (lequel est défini conformément au Plan d'Activités visé à l'Article 4.1) est rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Le Plan Financier doit présenter en détail la proposition d'utilisation des contributions des Membres pour les exercices sociaux suivants visés dans le Plan d'Activités.

(3) L'Assemblée Générale doit approuver le Plan Financier dans la limite de la confirmation donnée par les Membres sur la disponibilité de toutes les contributions qui sont attendues d'eux.

(4) Dans l'éventualité où la confirmation de la disponibilité des contributions n'est pas confirmée dans les délais prévus dans le Règlement intérieur, les contributions non confirmées seront réputées

non disponibles et un nouveau Plan Financier doit être rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

(5) Conformément à l'Article 13.9(e), l'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs pour approuver, rejeter, modifier ou demander au Conseil d'Administration de modifier tout Plan Financier soumis à son approbation.

(6) Le surplus des règles relatives à la soumission et à l'approbation du Plan Financier sont exposés dans le Règlement intérieur.

(7) Les contributions des Membres peuvent être regroupées dans les catégories suivantes : (i) les « contributions en espèces » (Cotisations d'adhésion et autres contributions en espèces additionnelles) ; et (ii) les « contributions en nature additionnelles » (par exemple les coûts de personnel, la disponibilité d'infrastructure aéroportée, les biens et les services autres que les contributions en espèces).

(8) Au moment de l'adoption du Budget, l'Assemblée Générale doit statuer sur le montant et la date d'échéance des Cotisations d'adhésion conformément à l'Article 13.10(c). Les changements concernant les Cotisations d'adhésion sont reflétés dans le Règlement intérieur.

(9) Les contributions en espèces doivent être faites en Euros (€). Lorsque l'Euro n'est pas la devise utilisée dans le pays d'origine d'un Membre, la devise devra être convertie en Euro selon le taux de change de référence pour l'euro fixé par la Banque Centrale Européenne à Francfort-sur-le-Main en Allemagne le jour du paiement. Ce taux de change de référence de l'euro est disponible sur les écrans de Reuters à partir de 11h00 du matin, heure de Londres.

(10) Afin de déterminer le nombre de votes visé à l'Article 13.3, l'Assemblée Générale doit être informée de la contre-valeur monétaire des contributions en nature fournies par les Membres durant la période référence conformément aux termes de l'Article 7.1(b).

(11) La contre-valeur monétaire des contributions en nature doit être ajoutée au montant des contributions en espèces acquittées durant la période référence afin de calculer (i) le montant total des contributions en espèces et en nature faites pendant ladite période référence ; et (ii) la quote-part d'apport réalisée par chaque Membre par rapport au montant total des contributions.

(12) A compter du deuxième exercice social de l'Association, la proportion du montant total apporté par chaque Membre durant la période référence par rapport au montant total des contributions en espèces et en nature est prise en compte pour déterminer le nombre de droits de vote d'un Membre aux réunions de l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration en application de respectivement l'Article 13.3 et l'Article 16.9.

(13) Les détails relatifs à la définition de la période de référence et aux modalités de comptabilisation qui y sont liées sont exposées dans le Règlement intérieur.

(14) Le Budget adopté par l'Assemblée Générale s'impose au Conseil d'Administration. Néanmoins, dans l'éventualité d'une situation exceptionnelle et à la demande du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut réviser le Budget de l'année en cours.

Article 24 – Rapport Annuel et Comptes Annuels

(1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration doit soumettre un rapport annuel (le Rapport Annuel) des activités de l'Association à l'Assemblée Générale. Le Rapport Annuel doit inclure :

- a. un rapport d'avancement sur l'exécution du Plan d'Activités ;
- b. un rapport sur la gestion de l'Association au cours de l'année écoulée ;
- c. les comptes annuels, lesquels comprennent le bilan et le compte de résultat qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ; et
- d. une présentation des activités de tout comité et/ou groupe de travail menées au cours de l'année écoulée. Les présidents des comités et/ou des groupes de travail peuvent être invités par l'Assemblée Générale à fournir d'autres rapports.

(2) Dans la mesure où la loi le requiert ou lorsque les dépenses annuelles de l'Association dépassent les seuils définis dans le Règlement intérieur, le Rapport Annuel et les comptes annuels sont vérifiés par un commissaire aux comptes aux frais de l'Association. Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale avant la fin de l'année durant laquelle un audit externe s'avère nécessaire.

Dans l'éventualité où l'audit financier des comptes est nécessaire, la vérification de la situation financière, le contrôle des comptes annuels et le contrôle de la conformité des opérations comptabilisées dans les comptes annuels avec les dispositions des Statuts sont confiés à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les bureaux d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale ou tout Membre peut nommer un vérificateur interne.

(3) Tout Membre de l'Association peut, à ses frais, solliciter la conduite d'un audit des comptes annuels par un contrôleur externe indépendant.

(4) Dans tous les cas évoqués ci-dessus, le rapport du commissaire doit être présenté à l'Assemblée Générale avec le Rapport Annuel.

(5) La décision de l'approbation du Rapport Annuel et des comptes annuels doit intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

CHAPITRE V - DIVERS

Article 25 – Dissolution / Liquidation

(1) Sans préjudice des dispositions légales belges, l'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'Article 13.10(f).

(2) En cas de liquidation, de dissolution, d'annulation de l'Association ou d'interruption de son objet non lucratif, les actifs restants de l'Association seront alloués à un organisme de l'Union européenne soumis à un régime fiscal dérogatoire, qui favorise la recherche et le développement et qui devra utiliser les actifs directement et exclusivement à des fins scientifiques et non lucratives.

(3) En cas de liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale nomme des curateurs, elle établit leurs pouvoirs et décide comment répartir l'excédent de liquidation.

(4) A l'issue de toute décision de dissolution de l'Association, cette dernière doit indiquer sur tous les documents rédigés et adressés par ses soins qu'elle est en liquidation.

(5) Après que l'entité juridique ait cessé d'exister, les livres et les registres de l'Association demeureront sous la garde d'une personne désignée à cet effet par les liquidateurs et pour une période d'au moins dix ans.

(6) À moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale, la dissolution d'une personne morale qui est Membre de l'Association ne pourra entraîner la dissolution de l'Association,

Article 26 – Règlement intérieur

Au surplus des pouvoirs déjà décrits dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'adopter, de modifier, de compléter ou d'abroger le Règlement intérieur de l'Association conformément aux dispositions de la loi belge. Ce Règlement intérieur est complémentaire et subordonné aux présents Statuts.

Article 27 – Litiges

En cas de litige entre les Membres, le débat sera tranché par trois (3) arbitres, tous juristes de droit belge et parlant couramment anglais. Ils rendront leur décision conformément à la loi belge et selon les procédures de la Chambre de Commerce Internationale. Un (1) arbitre sera élu par chaque partie et ces deux (2) arbitres éliront un troisième arbitre. La procédure se déroulera à Bruxelles en anglais. La décision des arbitres est définitive.

Article 29 – Entrée en Vigueur

(1) Après la date à laquelle l'acte constitutif, incluant les Statuts, aura été signé par tous les Membres fondateurs, le présent acte, ces Statuts et tout autre document requis par la loi et par le Service Public Fédéral de la Justice, seront déposés sans délai au Service Public Fédéral de la Justice pour solliciter l'octroi de la personnalité juridique par Arrêté Royal, lequel attestera de la constitution de l'Association.

(2) Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de l'Arrêté Royal accordant la personnalité juridique.

(3) L'association reconnaît que plusieurs démarches ou engagements ont été effectués ou ont été prise en son nom avant la signature du présent acte de constitution. D'autres démarches ou d'autres engagements peuvent également être entrepris ou signé en son nom entre la date du présent acte de constitution et la date du Décret Royal qui accordera la personnalité juridique à l'Association. Sous réserve que ces démarches ou engagements ont été régulièrement menés par un représentant agissant dans l'intérêt de l'Association, cette dernière a l'intention de les reprendre à son compte.

Article 30 – Langue

La langue de travail de l'Association est l'anglais. Tous les documents internes et les informations sont rédigés en anglais, à l'exception des Statuts et de tout autre document qui, selon la loi belge doit être rédigé dans l'une des langues officielles de Belgique ; ces documents sont rédigés en français. La traduction anglaise des Statuts prévaudra pour les litiges entre Membres.

Article 31 – Modifications

(1) Toute modification aux présents Statuts s'effectue par écrit et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'Article 13.10.

(2) La modification de l'objet et des activités de l'Association ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par Arrêté Royal conformément à l'Article 50, §3 de la Loi sur les ASBL. Les changements aux pouvoirs, aux règles de convocation, à la prise de décisions de l'Assemblée Générale, aux modalités de notification des décisions aux Membres, de modification des présents Statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association et la répartition des avoirs de l'Association, doivent être signés par devant un notaire belge conformément à l'Article 50, §3 de la Loi sur les ASBL.

Article 32 – Tribunal Compétent

Tout litige pouvant naître entre l'Association et ses Membres, les membres du Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes et les liquidateurs au sujet des activités de l'Association et l'exécution des présents Statuts est soumise à l'appréciation exclusive des tribunaux compétents pour le ressort dans lequel se situe le siège social de l'Association.

Article 33 – Disposition Définitive

Tout ce qui n'est pas régi par les présents Statuts sera soumis aux dispositions du CHAPITRE III de la Loi sur les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers membres du Conseil d'Administration par les fondateurs, et ce pour une période de deux ans :

1/ Monsieur KREKELS Steven Armand Elisabeth, né à Schoten le 18 février 1972, domicilié à 2980 Zoersel, Antwerpsedreef 86;

2/ Monsieur HANUŠ Jan, né en République tchèque le 11 avril 1978, domicilié à 666 01 Tišnov (République tchèque), U Humpolky 1508;

3/ Madame FORMENTI Paola, née à Savone (Italie) le 24 avril 1970, domiciliée à 75011 Paris (France), rue Saint Maur 130;

Réservé
au
Moniteur
belge

4/ Monsieur MINIKIN Andreas Patrick, né à Belfast (Royaume-Uni) le 22 décembre 1964, domicilié à 81245 Munich (Allemagne), Lützowstr. 40;

5/ Madame PAWLOWSKA Hanna Jolanta, née à Varsovie (Pologne) le 11 novembre 1958, domiciliée à 03-902 Varsovie (Pologne) Czeska 3 m 3;

6/ Monsieur BROWN Philip Roger Anthony, né à Peterborough (Royaume-Uni) le 20 août 1956, domicilié à EX2 7QZ Exeter, Devon (Royaume-Uni), Etonhurst Close 4;

7/ Madame SQUIRES Stacey Eileen, née à Bristol (Royaume-Uni) le 23 février 1990, domiciliée à EX5 7AP Devon, Exeter, Cranbrook (Royaume-Uni), Copsedclose Lane 22, en tant que Trésorier.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à la date de l'Arrêté Royal octroyant la personnalité juridique à l'Association et prend fin le 31 décembre 2017.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à Olivier Armand et à Nadya Movsisyan et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet d'avocat King & Wood Mallesons BVBA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Square de Meeus 1, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, huit procurations, une copie de l'A.R. en date du 19 novembre 2017 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "European Facility for Airborne Research in Environmental and Geosciences" en abrégé "EUFAR").

Alexis Lemmerling

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature